

> Médecins spécialistes

## Modification 100 à l'Accord-cadre – Plafonnements de pratique particulière

Le ministre de la Santé et des Services sociaux et les représentants de votre fédération ont convenu de la Modification 100 à l'Accord-cadre qui introduit de nouveaux plafonnements de pratique particulière qui découlent de l'entrée en vigueur des nouvelles [règles de gestion des Plans d'effectifs médicaux \(PEM\) en spécialité](#).

Ces changements vous concernent si vous êtes dans l'une des situations suivantes et que vous avez été autorisé à vous prévaloir de la règle de gestion visée : vous avez une pratique majoritaire hors Québec (PG 13), vous êtes en transition de fin de carrière (PG 14), vous avez une pratique marginale en fin de carrière (PG 15) ou vous êtes en invalidité partielle permanente (PG 16).

Pour toute question en lien avec votre admissibilité à vous prévaloir des différentes règles de gestion, veuillez vous adresser au directeur des services professionnels de votre établissement.

Vous pouvez consulter la [liste des établissements en besoin important d'effectifs médicaux \(EBI\)](#) sous la rubrique [Annexes mises à jour en continu \(Annexes, lettres d'entente, ententes particulières et protocoles d'accord\)](#).

À moins d'indication contraire, ces changements entrent en vigueur au **1<sup>er</sup> octobre 2021**.

### 1 *Protocole relatif aux plafonnements de gains de pratique, aux plafonnements d'activités et aux règles d'application des tarifs d'honoraires (Annexe 8)*

Ces nouveaux plafonnements s'appliquent de façon annuelle et peuvent débuter au premier jour de chaque trimestre. Conformément à l'article 3.4 de la partie 1 du protocole relatif aux plafonnements (Annexe 8), les gains de pratique gagnés en excédant d'un plafond sont rémunérés au quart du tarif.

Lorsque vous êtes soumis aux plafonnements relatifs au médecin en fin de carrière (PG 14, PG 15) ou en invalidité partielle permanente (PG 16), nous vous transmettons une lettre confirmant le montant de votre plafonnement.

#### 1.1 PG 13 Médecin ayant une pratique majoritaire hors Québec

Lorsque vous effectuez une pratique marginale en tant que membre associé dans un établissement qui n'est pas identifié comme étant un EBI et que vous êtes désigné par les parties négociantes, un plafonnement de gains s'applique pour l'exercice de votre pratique dans le cadre du régime d'assurance maladie en établissement au Québec ([article 3.14](#)).

##### Montant du plafonnement

- Le montant du plafonnement est établi à 20 % de la moyenne annuelle de rémunération de la spécialité dans laquelle vous êtes classé. Consultez le tableau des plafonds par spécialité à l'[article 3.14.2](#).

##### Application du plafonnement

- Nonobstant toute disposition contraire dans l'entente sauf les articles 4 et 5 de l'Annexe 8, l'ensemble de la rémunération qui vous est versée pour votre pratique en établissement au Québec est pris en compte.
- Toutefois, la rémunération qui vous est versée pour des activités relatives à une installation de la [liste des EBI](#) n'est pas prise en compte.

## 1.2 PG 14 Médecin en transition de fin de carrière

Lorsque vous êtes en transition de fin de carrière et que vous êtes désigné par les parties négociantes, un plafonnement de gains s'applique pour l'exercice de votre pratique dans le cadre du régime d'assurance maladie en établissement au Québec ([article 3.15](#)).

### Montant du plafonnement

- Le montant du plafonnement est établi à 50 % de la moyenne annuelle des 3 meilleures années du médecin au cours des 5 années de pratique précédant le statut de non compté au PEM pour lesquelles les données sont disponibles.
- Nonobstant toute disposition contraire dans l'entente sauf les articles 4 et 5 de l'Annexe 8, l'ensemble de la rémunération qui vous est versée pour votre pratique en établissement au Québec est pris en compte. Toutefois, si vous vous prévalez de la possibilité de ne pas faire de garde et de soutien interétablissement, le montant du plafonnement exclut les montants découlant des ententes mentionnées à l'[article 3.15.2](#).

### Application du plafonnement

- Nonobstant toute disposition contraire dans l'entente sauf les articles 4 et 5 de l'Annexe 8, l'ensemble de la rémunération qui vous est versée pour votre pratique en établissement au Québec est pris en compte.
- Toutefois, la rémunération qui vous est versée pour des activités relatives à une installation de la [liste des EBI](#) qui n'est pas l'installation où vous effectuez votre pratique principale n'est pas prise en compte.

## 1.3 PG 15 Médecin ayant une pratique marginale en fin de carrière

Lorsque vous avez une pratique marginale en fin de carrière et que vous êtes désigné par les parties négociantes, un plafonnement de gains s'applique pour l'exercice de votre pratique dans le cadre du régime d'assurance maladie en établissement au Québec ([article 3.16](#)).

### Montant du plafonnement

- Le montant du plafonnement est établi à 20 % de la moyenne annuelle des 3 meilleures années du médecin au cours des 5 années de pratique précédant le statut de non compté au PEM pour lesquelles les données sont disponibles.
- Nonobstant toute disposition contraire dans l'entente sauf les articles 4 et 5 de l'Annexe 8, l'ensemble de la rémunération qui vous est versée pour votre pratique en établissement au Québec est pris en compte. Toutefois, si vous vous prévalez de la possibilité de ne pas faire de garde et de soutien interétablissement, le montant du plafonnement exclut les montants découlant des ententes mentionnées à l'[article 3.16.2](#).

### Application du plafonnement

- Nonobstant toute disposition contraire dans l'entente sauf les articles 4 et 5 de l'Annexe 8, l'ensemble de la rémunération qui vous est versée pour votre pratique en établissement au Québec est pris en compte.
- Toutefois, la rémunération qui vous est versée pour des activités relatives à une installation de la [liste des EBI](#) qui n'est pas l'installation où vous effectuez votre pratique principale n'est pas prise en compte.

## 1.4 PG 16 Médecin en invalidité partielle permanente

Lorsque vous êtes en invalidité partielle permanente et que vous êtes désigné par les parties négociantes, un plafonnement de gains s'applique pour l'exercice de votre pratique dans le cadre du régime d'assurance maladie en établissement au Québec ([article 3.17](#)).

### Montant du plafonnement

- Le montant du plafonnement est établi à 40 % de la moyenne annuelle des 3 meilleures années du médecin au cours des 5 années de pratique précédant le début de la situation d'invalidité, même avant qu'elle devienne permanente, le cas échéant.
- Nonobstant toute disposition contraire dans l'entente, l'ensemble de la rémunération qui vous est versée pour votre pratique en établissement au Québec est pris en compte, à l'exception des modalités prévues à l'[article 3.17.2](#).

### **Application du plafonnement**

- Nonobstant toute disposition contraire dans l'entente sauf les articles 4 et 5 de l'Annexe 8, l'ensemble de la rémunération qui vous est versée pour votre pratique en établissement au Québec est pris en compte.
- Toutefois, la rémunération versée dans le cadre des protocoles mentionnés à l'[article 3.17.3](#) n'est pas prise en compte.

## **2 Annexe 47 concernant la détermination de certaines conditions de pratique applicables aux médecins en établissement**

Certains articles de l'[Annexe 47](#) sont modifiés en concordance avec les nouvelles règles de gestion des PEM en spécialité. Ces changements entrent en vigueur au **24 mars 2021**.